

Section 2.—Sociétés de la Couronne

L'entreprise publique sous forme de sociétés de la Couronne ne constitue pas un mode nouveau d'organisation au Canada. Cependant, l'activité de l'État devenant plus complexe, le pays y a recours davantage depuis quelques années pour administrer et diriger maints services où doivent s'allier l'entreprise commerciale et la responsabilité publique.

Le recours à cet instrument afin de concilier, d'une part, la responsabilité publique à l'égard de la mise en valeur des ressources économiques et de l'établissement de services publics et, d'autre part, la poursuite d'objectifs commerciaux et industriels, a donné lieu à l'adoption de diverses formes et formules de gestion. Le plus souvent, une société était constituée par une loi spéciale du Parlement qui en définissait le but, les pouvoirs et les responsabilités. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, toutefois, le ministre des Munitions et des Approvisionnements fut autorisé à faire constituer des sociétés aux termes de la loi fédérale de 1934 sur les compagnies, ou de toute loi provinciale analogue, sociétés auxquelles il pouvait déléguer tout pouvoir à lui conféré par la loi sur le ministère des Munitions et des Approvisionnements ou par décret du conseil. Quelque vingt-huit sociétés furent ainsi créées, et à des fins fort variées; la plupart ont été liquidées depuis.

Cette manière de procéder s'étant révélée efficace durant la guerre, de semblables pouvoirs constitutifs furent accordés par une modification de la loi sur le Conseil de recherches et incorporés aussi dans la loi sur le contrôle de l'énergie atomique et dans la loi sur la production de défense.

En 1946, la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État fut adoptée en vue de régler le fonctionnement des sociétés constituées en vertu de la loi sur les compagnies. Elle ne s'appliquait toutefois qu'à un nombre relativement restreint de sociétés et, en vue d'établir un système plus uniforme de contrôle financier et budgétaire et de comptabilité, de vérification et de présentation pour les sociétés de la Couronne en général, la Partie VIII de la loi sur l'administration financière fut édictée en 1951 et mise en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1952. Lorsque la nouvelle loi fut adoptée, les dispositions financières de la loi sur le fonctionnement des compagnies furent supprimées.

La nouvelle loi offre un intérêt particulier en ce qu'elle tente de définir et de classer les sociétés de la Couronne*. Celles-ci, qui en dernier lieu doivent rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de leurs affaires, se partagent en trois catégories: corporations de département, de mandataire et de propriétaire.

Corporations de département.—Une corporation de département, aux termes de la loi, est une société de la Couronne qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental. † Dix corporations figurent à l'annexe B de la loi:

Commission d'assurance-chômage,
Commission de contrôle de l'énergie atomique,
Commission maritime canadienne,
Conseil national de recherches,
Directeur de l'établissement de soldats,
Directeur des terres destinées aux anciens combattants,
Galerie nationale du Canada,
Office de la stabilisation des prix agricoles (autrefois Office de soutien des prix agricoles),
Office des prix des produits de la pêche,
Office fédéral du charbon.

Corporations de mandataire.—Une corporation de mandataire, aux termes de la loi, est une société de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de

* Toutes les sociétés de la Couronne ne sont pas assujéties à la loi sur l'administration financière. Ainsi, la Commission canadienne du blé, la Banque du Canada et sa filiale, la Banque d'expansion industrielle, vu la nature spéciale de leurs fonctions, n'y sont pas visées, étant régies plutôt par leur loi constituante propre, de même que des entreprises fédérales-provinciales comme la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales et la Commission de secours d'Halifax. Bien qu'elles ne soient pas indiquées aux annexes de la loi sur l'administration financière, certaines dispositions de la loi s'appliquent à la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line* créée le 7 juin 1956 pour surveiller la construction d'un pipeline de gaz naturel à travers le pays. Le Conseil des Arts du Canada, créé en vertu d'une loi sanctionnée le 28 mars 1957, est une société de la Couronne sans en être mandataire; il n'est donc pas indiqué aux annexes de la loi sur l'administration financière.